

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°05-2024 du 5 avril 2024

Objet : désignation des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (PMR)

Le Maire d'URY,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3-2,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : des places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont matérialisés sur les emplacements suivants :

- Chemin des Vergers, devant le cimetière,
- 2 rue de la Mare à Soutry,
- 1, Place du Général de Gaulle,
- 9, Place du Général de Gaulle,
- 2 et 4, Place de la République,
- 7, Chemin de Larchant,
- Parking rue de la Barre.

Article 2 : les emplacements désignés à l'article 1er sont strictement réservés aux utilisateurs porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite (C.M.I. : carte mobilité inclusion).

La carte autorisant le stationnement sur ces emplacements doit être apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule.

Article 3 : le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 4 : la signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°84-2018 du 1er octobre 2018.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la commune d'Ury ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun qui peut être saisi sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la Reine et Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique de la commune d'Ury sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
Jean Philippe POMMERET**

